

## DECISION N° 2020 – 64 AG

### **portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative à l'élection 2021 des représentants des élèves au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers**

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,

Vu la décision n° 2020-9 DGS du 30 novembre 2020 portant calendrier des opérations électorales pour l'élection des représentants des élèves au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail – mandature 2021-2023,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 3 décembre 2020,

DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication**

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication de tous les candidats à l'élection des représentants des élèves au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Conservatoire national des arts et métiers qui se déroulera du 25 janvier 2021 à 10h00 au 26 janvier 2021 à 17h00 par vote électronique.

La réglementation s'applique pendant la période allant du 14 décembre 2020 au 26 janvier 2021.

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de tout groupement, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit à tout élève et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

#### **Article 2 – Propagande électorale**

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 26 janvier 2021 inclus, y compris les jours de scrutin, sous réserve de la levée des restrictions d'accès aux sites du Cnam résultant de mesures liées à la situation sanitaire.

Cette propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des élèves pour le vote, dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur le site web de l'établissement, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur association d'appartenance.

### **Article 2.1. - Affichage**

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents concernés sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

### **Article 2.2. - Publication sur le site Internet**

Le service des affaires institutionnelles assure la publication des candidatures et des professions de foi des candidats sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats aient expressément accepté cette publication.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques opérée par le service des affaires institutionnelles à destination des élèves inscrits sur les listes électorales.

### **Article 2.3. - Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique**

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. La diffusion sera opérée par le service des affaires institutionnelles le vendredi 22 janvier 2021.

Tout candidat souhaitant diffuser un message de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net), selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CHSCT 2021/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]

- le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 Mo (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;

- les courriels de demande de diffusion doivent parvenir au service des affaires institutionnelles le jeudi 21 janvier 2021 au plus tard.

#### **2.4. - Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions sur les élections**

La distribution de tracts ou de documents d'information dans l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du directeur général des services. Pendant la durée du scrutin, elle est interdite dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à disposition pour le vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les élèves ont la faculté d'organiser des réunions en présentiel dans l'enceinte des différents sites ou par visioconférence, à compter de la date de début de campagne. Dans le premier cas, une autorisation écrite du directeur général des services est requise.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les règles sanitaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve de la levée des restrictions d'accès aux sites du Cnam résultant de mesures liées à la situation sanitaire.

#### **Article 3 : Exécution et date d'effet**

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les dispositifs de propagande électorale prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision de l'administrateur général, pour des motifs en lien avec la situation sanitaire, qui imposeraient notamment la fermeture de l'établissement et/ou des restrictions aux déplacements de personnes.

Paris, le 3 décembre 2020

L'administrateur général



Olivier FARON